

A TOUTE VAPEUR 80
Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 3 000 euros
Siège social et de liquidation : 159 rue Charles de Gaulle
80220 GAMACHES
902 646 579 RCS DIEPPE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2025
--

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente juin,
A quatorze heures,

Monsieur Jannick BAUDELIN, demeurant 159 rue Charles de Gaulle, 80220 GAMACHES,

Associé Unique et liquidateur de la société A TOUTE VAPEUR 80,

Déclarant avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et pouvant ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales,

A pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- **Présentation du compte définitif de liquidation au 28 février 2025,**
- **Répartition du solde de tout compte,**
- **Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,**
- **Constatation de la clôture de la liquidation,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Jannick BAUDELIN, Associé Unique et liquidateur de la société A TOUTE VAPEUR 80 en liquidation, constate et approuve l'ensemble des opérations de liquidation qu'il a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société, ainsi que le compte définitif de liquidation qui en résulte, faisant ressortir un solde positif de 3 884,03 euros, au 28 février 2025.

Il est rappelé que le résultat net comptable de l'exercice clos le 28 février 2025, date de clôture de liquidation, est une perte de 1 4287,72 euros qui a été imputé sur les capitaux propres.

JB

DEUXIÈME DÉCISION

Monsieur Jannick BAUDELIN, Associé Unique, constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 6 884,03 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social de 3 000 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des actions, soit 30 euros par action, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 3 884,03 euros, qui lui sera attribué, en application de l'article 23 des statuts, à raison de 388,40 euros par action.

L'Associé Unique décide le remboursement du montant nominal des actions et l'attribution du boni de liquidation, à compter du 01 août 2025.

L'Associé Unique déclare être informé que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence, Monsieur Jannick BAUDELIN donne quitus de sa gestion au liquidateur et le décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la société A TOUTE VAPEUR 80 dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

QUATRIÈME DÉCISION

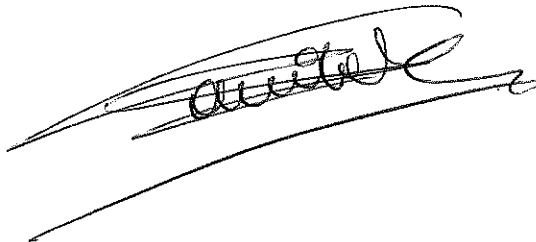
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique

Jannick BAUDELIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jannick Baudelin', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.